



Association des restaurateurs du Québec

Commission de la santé et des services sociaux

Déposé le : 13-02-2018
No : CS85-105
Secrétaire : MJO.

Montréal, le 1^{er} février 2018

Monsieur Richard Merlini
Président de la Commission de la santé et des services sociaux
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, Bureau RC 24
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Observations de l'ARQ concernant le projet de loi 157

Monsieur le Président,

Au nom de ses 5 600 membres, l'Association des restaurateurs du Québec (ARQ) tient à faire part de ses observations sur le projet de loi 157 aux membres de la Commission. Bien que le principe et les dispositions du projet lui-même ne posent pas de problèmes, l'ARQ désire souligner l'absence de concordance entre ce dernier et la Loi concernant la lutte contre le tabagisme quant à un article en particulier.

Malgré une volonté explicite d'harmoniser ce projet de loi avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, on remarque l'omission d'un élément important dans l'article 17 de la nouvelle loi encadrant le cannabis. En effet, lorsqu'on compare celui-ci à l'article 11 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, la mention « notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers » n'y apparaît pas.

Cette mention n'est pas inutile, car elle permet de baliser la diligence raisonnable de l'exploitant lorsqu'une personne fume dans un endroit interdit. Sans celle-ci, en cas d'infraction, l'exploitant devrait démontrer hors de tout doute qu'il n'a pas toléré la présence du fumeur fautif et qu'il a posé tous les gestes afin d'empêcher celle-ci, y compris une surveillance continue des zones sans fumée. Pour y parvenir, il devrait mettre en place des moyens coûteux, tels l'affectation d'un employé à la surveillance de ces emplacements ou encore l'installation de caméras.



... 2

C'est d'ailleurs ce qu'affirmaient les tribunaux avant l'adoption de l'article 11 amendé par le projet de loi 44 de 2015. Dans la cause *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 142557 Canada inc., 2012 QCCQ 4555*, la juge de paix émet l'argument que pour « démontrer sa diligence raisonnable, il faut également **empêcher de facto** la commission de l'infraction au moyen de **vérifications sérieuses et fréquentes** ». Dans une autre cause semblable, *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Commission scolaire Marie-Victorin, 2011 QCCQ 13979*, les instances judiciaires sont arrivées à la même conclusion, soit que l'évaluation de la diligence raisonnable nécessite l'action d'empêcher le geste interdit. Les deux jugements sont joints à cette lettre.

Ce sont ces arguments juridiques qui ont convaincu les parlementaires, en 2015, d'ajouter la mention « notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers » à l'article 11 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Pour l'ARQ, il est évident qu'il faut éviter de créer deux obligations distinctes pour une infraction semblable puisque cela créerait une confusion chez les exploitants. De plus, cela entraînerait des déboursés importants pour la surveillance des zones sans fumée. C'est pourquoi nous demandons aux parlementaires, ainsi qu'à la ministre, d'amender l'article 17 de la nouvelle Loi encadrant le cannabis afin d'inclure cette disposition.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à nos propos, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le vice-président aux affaires publiques et gouvernementales,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Meunier', written in a cursive style.

François Meunier

- p. j. Jugement *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 142557 Canada inc., 2012 QCCQ 4555*
Jugement *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Commission scolaire Marie-Victorin, 2011 QCCQ 13979*
- c.c Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
Membres du conseil d'administration de l'ARQ

LOI SUR LE TABAC
NOTION D'EXPLOITANTE
CONTRÔLE DES LIEUX

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-287311-105

DATE : Le 15 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE

Johanne White
Juge de paix magistrat

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Partie poursuivante

c.

142557 CANADA INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] On reproche à la compagnie 142557 Canada Inc., (ci-après "la compagnie"), en tant qu'exploitante d'un lieu, d'avoir toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., c. T-0.01).

QUESTIONS EN LITIGE:

[2] 1. **Quel sens faut-il donner au mot «exploitant» à l'article 11 de la *Loi sur le tabac* ?**

2. **La défenderesse a-t-elle fait preuve de diligence raisonnable relativement à l'infraction qui lui est reprochée ?**

3. **Dans la négative, le poursuivant a-t-il prouvé, hors de tout doute raisonnable, l'infraction reprochée à la compagnie ?**

LA PREUVE DE LA POURSUIVANTE:

[3] La preuve de la poursuivante est strictement documentaire, comme le permet l'article 62 du *Code de procédure pénale*.

[4] Le rapport d'infraction général (P-1) nous apprend que le 6 mai 2009, l'inspecteur Yvan Rioux se présente au 7101 Avenue du Parc, à Montréal.

[5] Lors de sa visite d'inspection, monsieur Rioux constate ce qui suit:

- 67 mégots de cigarettes entre le 5^e et le 6^e étage dans l'escalier près de l'ascenseur de la livraison;
- 14 mégots de cigarettes entre le 4^e et le 5^e étage dans l'escalier près de l'ascenseur principal;
- 20 mégots de cigarettes éparpillés entre le sous-sol et les 1^{er}, 2^e, et 3^e étages dans l'escalier près de l'ascenseur principal;
- 37 mégots de cigarettes entre le 4^e et le 5^e étage dans l'escalier côté nord-ouest;
- 8 mégots de cigarettes entre le 3^e et le 4^e étage dans l'escalier côté nord-ouest;
- 7 mégots de cigarettes sur le sol dans le couloir face au local 408;
- 1 cendrier mobile contenant 9 mégots de cigarettes et de la cendre sur le palier du 3^e étage dans l'escalier nord-ouest;
- 3 mégots de cigarettes sur le sol dans l'entrée principale;
- 15 mégots de cigarettes sur le sol du garage près de l'ascenseur principal;
- 32 mégots de cigarettes dans le local du monte-charge du 2^e étage;
- 11 mégots de cigarettes sur le sol dans le local des conteneurs.

De plus, il y avait une forte odeur de fumée de tabac dans les 3 escaliers, le local du monte-charge du 2^e étage et dans le couloir face au local 408.

[6] L'identification de la compagnie défenderesse s'est effectuée à l'aide du compte de taxe scolaire de l'île de Montréal, lequel a été remis à l'inspecteur par monsieur Moshe Hoffman, gérant.

[7] Celui-ci n'a pas été en mesure de démontrer que la compagnie a élaboré une politique concernant l'usage du tabac, qu'il a eu recours à des mesures administratives et/ou disciplinaires, et qu'il a mis en place un mécanisme de surveillance et de traitement des plaintes pour voir au respect de la *Loi sur le tabac* dans ce lieu.

LA PREUVE DE LA DÉFENDERESSE:

[8] La compagnie 142557 Canada Inc. est représentée par Me Marc Bishai.

[9] Celui-ci fait entendre monsieur Moshe Hoffman, employé de la défenderesse à titre de gérant de maintenance. Il produit en liasse (D-1) des baux commerciaux signés avec les locataires de l'immeuble situé au 7101 Avenue du Parc, à Montréal.

[10] La plupart des locataires sont des manufacturiers de vêtements.

[11] Le témoin attire l'attention du Tribunal sur une des clauses des baux intitulée «Compliance with Laws and Regulations» qui se lit ainsi:

«18. The Tenant shall, at its own expense, promptly comply with the requirements of every applicable statute, law and ordinance and with every applicable lawful regulation in relation to its use or occupation of the Leased Premises or with respect to any equipment found therein or with respect to any requirements of the Landlord's insurers.»

[12] Dans l'un des baux rédigé en français, la clause intitulée «RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS» se lit ainsi:

«23 Respect des Lois et Règlements - Le Locataire devra respecter les lois et les règlements régissant les activités qu'il exerce dans les Lieux, notamment en matière environnementale. Le Locataire devra effectuer tout changement aux Lieux ou aux activités y étant exercées qui pourrait être légalement exigé par les autorités compétentes. À défaut de ce faire, le Bailleur, après avoir donné au Locataire un avis écrit, pourra le faire à sa place et à ses frais. Le Locataire indemniserà le Bailleur de toute pénalité que ce dernier aura à payer suite au défaut du Locataire de se conformer au présent au présent article, plus les frais y afférents, y compris les honoraires légaux engagés par le Bailleur; ci-joint comme Annexe "B" les règlements.

[13] À la clause 13 de l'annexe B, on lit:

«13 il est strictement défendu de fumer dans les lieux LOUÉS ou dans les aires communes; aucune infraction à ce règlement ne sera tolérée».

[14] M. Hoffman décrit ainsi ses responsabilités:

«The day-to-day operation of the building meaning making sure that the building is clean, making sure the lights are working, making sure the doors are working, the building is opened, the building is closed, the garbage gets picked up. All of that nature».

[15] En mai 2009, au moment de l'infraction, il visite l'édifice de six (6) étages pratiquement chaque jour. Ce n'est pas lui qui exécute le travail. Une équipe de maintenance ainsi qu'un concierge effectuent le travail:

«So my job is I go around, double checking to make sure that my guys do what they are supposed to be doing, making sure that the garbage from the loading docks are put away, is cleaned, if they do their routine, making sure the snow in front of the door is cleaned, all kinds of things like that plus I walk two (2) buildings to make sure there is no burnt lights, to follow up on that.»

[16] À deux ou trois reprises, il a surpris des gens à fumer dans l'immeuble, et leur a mentionné que cela allait à l'encontre de la loi, qu'ils risquent de recevoir un constat d'infraction, et de payer une amende.

[17] Le concierge de l'immeuble est venu le voir à quelques reprises l'informant du fait que des gens fument dans l'immeuble:

«Yes, they came to me a few times saying listen, we have people smoking there. You know, we tell them to go out, they just ignore us, they think we are like dirt. What are we supposed to do ? I say: You just keep on telling them they have to go out of the building. Whatever they do after afterwards there is nothing we can do. We can't touch them, we can't, you know, do anything more than that.»

[18] Apparemment, lorsqu'une personne est surprise à fumer, il n'est pas toujours possible de les identifier, car plusieurs locataires embauchent des employés temporaires.

[19] Selon monsieur Hoffman, parmi les mesures prises par la compagnie pour empêcher les gens de fumer, il y a l'installation de pancarte démontrant l'interdiction de fumer, de même que le retrait des cendriers.

[20] Il se serait rendu au poste de police 33 pour les informer que des gens consommaient de la marijuana dans l'immeuble, mais ceux-ci auraient répondu qu'ils ne pouvaient rien faire puisque l'immeuble est une propriété privée...

[21] Il a contacté les inspecteurs du tabac pour leur demander de venir à des périodes où les gens fument, mais ceux-ci ont répondu qu'ils se présentent lorsque ça leur convient.

[22] Des photos sont produites (D-3) démontrant la présence de pancartes indiquant l'interdiction de fumer. M. Hoffman n'est pas en mesure d'expliquer la présence du cendrier mobile décrit par l'inspecteur dans son rapport.

[23] Au sujet de l'affirmation de l'inspecteur à l'effet que la compagnie n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a élaboré une politique concernant l'usage du tabac, qu'elle a eu recours à des mesures administratives et/ou disciplinaires, et qu'elle a mis en place un mécanisme de surveillance et de traitement des plaintes pour voir au respect de la *Loi sur le tabac* dans ce lieu, monsieur Hoffman répond ceci:

«There is nothing I can do. What can I do ? Cancel the leases with the building. I mean, we charge back the tickets to the tenants but other tenants tell me it's not my employee, why should I pay for the ticket. Otherwise there is nothing else we can do I mean, besides cancelling the leases with tenants. I mean we have no power. I cannot touch any body, I can't ... we cannot do anything.

[24] Des mémos rappelant aux locataires l'interdiction de fumer sont produits (D-4).

LE DROIT APPLICABLE:

[25] L'article 11 de la *Loi sur le tabac* se lit ainsi:

«Tolérance interdite

11. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Présomption

Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.»

[26] En matière pénale, tout comme en matière criminelle, le poursuivant doit prouver les éléments constitutifs de l'infraction hors de tout doute raisonnable.

[27] Un défendeur peut se dégager de sa responsabilité face à l'infraction reprochée en démontrant, par prépondérance de preuve, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur le tabac*, à partir du moment où la poursuite prouve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire, cela crée une présomption que l'exploitant a toléré qu'on fume à cet endroit. Il lui incombe alors de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume là où il est interdit de le faire.

[28] Pour prouver sa «non-tolérance», il doit démontrer qu'il a pris tous les moyens nécessaires pour faire respecter la loi:

«Cette défense de diligence raisonnable comporte un double volet: (1) prise de mesures raisonnables pour prévenir la commission de l'infraction (par les personnes les plus à même d'exercer le contrôle sur les activités réglementées); et (2) appréciation objective du tribunal de la suffisance des mesures prises, compte tenu des circonstances, du contexte et de la nature de l'activité au plan social.»¹

LA POSITION DE LA DÉFENDERESSE:

[29] Le fait que des personnes fument dans les aires communes de l'immeuble, dont la défenderesse est propriétaire, n'est pas contesté.

[30] Elle soutient toutefois qu'elle ne peut être qualifiée d'exploitante au sens de la *Loi sur le tabac*. Les exploitants sont les locataires de lieux, puisqu'ils y opèrent leur entreprise.

[31] Selon Me Bishai, l'exploitant est la personne qui exerce un contrôle sur les lieux. Le propriétaire n'exerce pas de véritable contrôle sur les personnes qui fréquentent

¹ R. c. X. 2002 CANL 11 41395 (QcC.Q.) juge Jacques Roy.

l'immeuble. Ce sont les locataires de l'immeuble qui ont le pouvoir d'exercer un contrôle.

[32] Malgré tout, la défenderesse soutient qu'elle a pris tous les moyens possibles pour éviter de commettre l'infraction.

[33] La diligence raisonnable du propriétaire est différente de celle de l'employeur. Bien sûr, le propriétaire peut refiler l'amende aux locataires. Son seul autre moyen de sanction est l'éviction du locataire fautif. Il semble inconcevable que cela soit l'intention du législateur.

LA POSITION DU POURSUIVANT:

[34] Le poursuivant considère avoir prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction.

[35] Il argumente qu'en raison des baux commerciaux, des loyers perçus et de la gestion de l'immeuble par la défenderesse, on ne peut faire autrement que de la considérer comme l'exploitante au sens de la *Loi sur le tabac*.

ANALYSE:

[36] 1. **Quel sens faut-il donner au mot «exploitant» à l'article 11 de la *Loi sur le tabac* ?**

[37] La *Loi sur le tabac* ne donne pas la définition du terme «exploitant».

[38] L'article 41 de la *Loi d'interprétation* stipule: ²

² *Loi d'interprétation*, L.R.Q., chapitre I-16.

«41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelques abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin».

[39] En fait, la défenderesse utilise dans ses baux l'expression «FRAIS D'EXPLOITATION» qu'elle définit ainsi:

«5.1. 5.1.1. Frais d'exploitation: Tous les frais engagés par le Bailleur pour l'exploitation, chauffage, l'administration, l'entretien, la réparation, la surveillance et la gestion de l'immeuble, notamment les suivants:

(...)

1.3 Le coût de tous les biens et services fournis, employés ou utilisés pour l'exploitation, l'administration, l'entretien, la réparation, la surveillance et la gestion de l'immeuble et des aires communes.»

[40] Dans ce contexte, il est difficile de conclure qu'elle n'est pas une exploitante au sens de la Loi...

[41] La compagnie argumente également qu'elle ne peut être tenue responsable de l'infraction, puisqu'elle n'exerce pas de véritable contrôle sur les personnes qui fréquentent l'immeuble. Selon son argument, ce sont les locataires qui seraient en mesure d'exercer un véritable contrôle sur la situation problématique, c'est-à-dire le fait que des personnes fument dans les aires communes.

[42] Le but recherché par le législateur est manifestement de sensibiliser et protéger la population des dangers pour la santé causés par l'usage du tabac. Cette loi doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objectif.

[43] La défenderesse loue à des tiers des espaces utilisés à des fins commerciales dans un immeuble qu'elle possède. Elle est poursuivie pour des faits constatés à l'intérieur des parties communes de l'édifice. La lecture des baux convainc le Tribunal que la compagnie gère, administre et contrôle ces aires communes. Les locataires ne font qu'assumer un pourcentage des coûts engendrés par l'utilisation des aires communes (voir entre autres Bail "Groupe Conseil Son et Musique").

[44] Sur la notion de contrôle, la Cour suprême s'exprime ainsi dans *R. c. Sault Ste-Marie*:³

«Il est vital qu'il y ait un élément de contrôle, particulièrement dans les mains de ceux qui ont la responsabilité d'activités commerciales qui peuvent mettre le public en danger, pour promouvoir l'observation de règlements conçus pour éviter ce danger. Ce contrôle peut-être exercé par [TRADUCTION] «la surveillance ou l'inspection, par l'amélioration des méthodes commerciales ou par des recommandations à ceux qu'on peut espérer influencer ou contrôler» (lord Evershed dans *Lim Chin Aik v. The Queen*,³⁹, à la p.174). Dans *The Spirit of the Common Law* (1906), le doyen Roscoe Pound dit que le but est de [TRADUCTION] «faire pression sur les insoucians et les incapables pour qu'ils se déchargent de tout leur devoir dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la morale publiques.» Comme le juge Devlin l'a fait remarquer dans l'arrêt *Reynolds v. Austin & Sons Limited*⁴⁰, à la p. 139: [TRADUCTION] «une personne peut être tenue responsable des actes de ses préposés, ou même des carences de son organisation commerciale, car on peut dire en toute justice que ces sanctions incitent les citoyens et leurs organisations à rester à la hauteur de la situation». Toutefois le juge Devlin a ajouté: [TRADUCTION] «Si une personne est punie à cause d'un acte commis par un tiers sur lequel elle ne peut raisonnablement avoir ni influence ni contrôle, la loi ne punit plus l'insouciance ou l'incapacité pour promouvoir le bien-être de la collectivité, mais s'abat sur la victime à sa portée».

[45] Or, dans le présent dossier, la défenderesse perçoit des loyers dans lesquels on inclut des frais relatifs à la surveillance et à l'entretien des aires communes.

³ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, p. 1322.

[46] Les locataires ne peuvent utiliser comme bon leur semble les aires communes. Ils ne peuvent, par exemple, décider de les rénover, de les réaménager ou de les décorer. Le contrôle des aires communes est détenu par le locateur.

[47] La compagnie exerce donc un contrôle, et doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que la *Loi sur le tabac* soit respectée dans son immeuble, particulièrement dans les aires communes.

2. La défenderesse a-t-elle fait preuve de diligence raisonnable relativement à l'infraction qui lui est reprochée ?

[48] Il est clair que l'article 11 de la *Loi sur le tabac* impose à l'exploitant plus qu'un simple devoir d'information.

[49] La compagnie a démontré que des affiches rappelant l'interdiction de fumer ont été apposées et que des communications répétées ont été effectuées à l'endroit des locataires leur rappelant leur obligation par rapport à la loi.

[50] Cependant, le nombre impressionnant de mégots constatés par l'inspecteur démontre une lacune importante au niveau de l'obligation de surveillance de la compagnie. Malgré la présence d'un concierge et d'une équipe de maintenance, monsieur Hoffman n'est pas en mesure d'expliquer la présence d'un cendrier mobile sur le palier du troisième étage.

[51] La défenderesse plaide essentiellement que le propriétaire d'un immeuble commercial ne possède aucun moyen de sanction à l'encontre des personnes qui fument sur les lieux, et vu cette absence de sanction, l'obligation de surveillance devient impossible, malgré l'article 11 de la Loi. Le Tribunal ne peut retenir cet argument.

D'ailleurs, dans une décision dont les faits sont similaires à la présente affaire, le juge Carol Cohen de la Cour supérieure rejette la prétention de la défenderesse à cet effet et confirme la culpabilité de l'exploitante.⁴

[52] Si monsieur Hoffman et son équipe s'estiment dépassés par la situation, rien ne les empêche, par exemple, d'embaucher du personnel supplémentaire, incluant possiblement un gardien de sécurité. La possibilité d'augmenter le loyer des locataires en raison de l'augmentation des frais d'exploitation est déjà prévue dans les baux...

[53] La défenderesse a fait certains efforts, mais ceux-ci s'avèrent insuffisants. Pour démontrer sa diligence raisonnable, il faut également empêcher de facto la commission de l'infraction au moyen de vérifications sérieuses et fréquentes.

3. Le poursuivant a-t-il prouvé, hors de tout doute raisonnable, l'infraction reprochée à la compagnie ?

[54] Les lieux visés par l'inspection constituent clairement un lieu fermé où on accueille le public, et également un milieu de travail au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*.

[55] Le nombre impressionnant de mégots constatés par l'inspecteur lors de sa visite, et le fait que les constatations de ce dernier n'ont pas été contredites par la preuve de la défenderesse démontre que celle-ci a toléré qu'une personne fume à l'intérieur d'un lieu visé par la Loi.

⁴ *Les développements Roseland Inc. c. Procureur général du Québec*, 1^{er} juin 2004, juge Carol Cohen, Cour Supérieure Mtl., 500-36-003024-034. Voir également *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 4296524*, 2009 QCCQ 2373, juge François Kouri.

[56] Dans ces circonstances, le Tribunal est convaincu, hors de tout doute raisonnable, que tous les éléments essentiels de l'infraction ont été prouvés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DÉCLARE la défenderesse coupable de l'infraction reprochée;

CONDAMNE celle-ci à payer l'amende minimale de 400 \$, plus les frais;

ACCORDE un délai de trois (3) mois pour payer cette amende.

Johanne White, juge de paix magistrat

Me Marie-Eve Fréchette Royer
Pour la partie poursuivante,
Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me Marc Bishai
Pour la partie défenderesse,
142557 Canada Inc.

Date d'audience : Le 20 janvier 2012

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : **505-61-090646-092**

DATE : Le 18 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **MONSIEUR MARC RENAUD,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
Défenderesse

JUGEMENT

[1] On reproche à la Commission scolaire Marie-Victorin (ci-après la défenderesse)

l'infraction suivante :

Le ou vers le 2 octobre 2008 à Longueuil, au 7450, boulevard Cousineau (École André Laurendeau) étant exploitant d'un lieu où le commerce visé au chapitre II de la loi, a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), articles 11 et 43.

LES FAITS :

[2] Le 1^{er} octobre 2008 entre 13h00 et 15h00, deux inspectrices du Ministère pour la lutte contre le tabagisme se rendent à la sortie des classes de l'École secondaire André Laurendeau afin de vérifier si des élèves fument sur le terrain de l'établissement.

[3] Elles constatent qu'effectivement plusieurs élèves fument sur le terrain de l'école et, un peu plus tard, elles s'identifient auprès d'une des surveillantes rencontrée sur les lieux.

[4] Le 2 octobre 2008, une des inspectrices retourne sur les lieux vers 9h00. À 9h15 une centaine d'élèves sortent à l'extérieur au pourtour de l'école pour leur pause de quinze minutes. Elle constate qu'une soixantaine d'élèves fument sur le terrain de l'établissement.

[5] Ces derniers fument aux vues et au su de tous, par contre, il n'y a aucun surveillant de l'école à l'extérieur.

[6] Dès après cette pause, l'inspectrice entre dans l'établissement et rencontre le directeur adjoint de l'école afin de l'informer de la situation.

QUESTION EN LITIGE :

[7] La défenderesse admet que le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels de l'infraction, car plusieurs personnes fumaient sur le terrain de l'école entre 9h15 et 9h30 le 2 octobre 2008.

[8] Par contre, cette dernière présente une défense de diligence raisonnable.

ANALYSE :

[9] Le fardeau de preuve de la défenderesse, quant à sa diligence raisonnable, ne consiste pas seulement à soulever un doute raisonnable à ce sujet. Il lui incombe plutôt d'établir, par prépondérance de preuve, sa diligence raisonnable¹.

[10] La direction de l'école, dès l'entrée en vigueur en 2006 de la *Loi sur le tabac*, a mis en application un Code de vie incluant l'interdiction de fumer.

[11] Elle ajoute que sa direction adjointe rencontre chaque classe en début d'année pour expliquer aux étudiants le Code de vie et, entre autres, leur parler de l'interdiction de fumer à l'intérieur ainsi que sur le terrain de l'école.

[12] Les étudiants sont également informés qu'ils seront suspendus de l'école si l'un d'eux est pris en flagrant délit de fumer.

[13] Dans cette école, il y a six surveillants à temps plein. De plus, 15 surveillants supplémentaires sont assignés uniquement pour la surveillance des dîners.

[14] Qui plus est, plusieurs panneaux d'interdiction de fumer sont installés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

[15] De plus, une troupe de théâtre vient informer les étudiants sur les conséquences reliées à l'usage de la cigarette et de la drogue.

[16] Depuis 2006, la direction a utilisé certains moyens pour éviter que les élèves fument sur le terrain de l'école.

¹ *R. c. Wholesale Travel Group inc.* [1991] 3 R.C.S. 154, p. 241 à 249

[17] Un guide² gouvernemental a été remis à l'école pour la mise en œuvre d'une stratégie d'un terrain d'école sans tabac.

[18] Un agenda incluant le Code de vie est transmis en début d'année scolaire aux élèves et aux parents et ces derniers doivent signer un contrat d'engagement afin de le respecter.

[19] La non-observation du Code de vie amène une suspension soit interne ou externe de l'élève.

[20] Lorsqu'un étudiant est pris en flagrant délit à fumer sur le terrain de l'école, il reçoit habituellement une suspension externe d'une journée en plus d'une copie à faire durant cette suspension.

[21] En 2008, il y avait six surveillants pour 2200 élèves. Les six surveillants travaillent de 7h30 à 15h00 et utilisent des appareils de type *walky-talky* pour communiquer entre eux.

[22] Pour la direction de l'école, les fumeurs vont à l'extérieur de l'établissement et savent très bien où aller fumer.

[23] Lorsque les surveillants voient un élève fumer, ils le dirigent vers l'endroit prévu à cet effet soit à deux ou trois minutes de marche à l'extérieur du terrain de l'école.

[24] Les surveillants avisent la direction lorsqu'un élève a fumé dans un endroit interdit et c'est cette dernière qui décide de la sanction à imposer.

² Pièce D-2

[25] Or, à la pause du matin, il peut y avoir jusqu'à 100 élèves à l'extérieur, par contre, environ 2100 élèves demeurent à l'intérieur. Les surveillants sont alors assignés à l'intérieur et n'interviendront à l'extérieur qu'au besoin.

[26] Compte tenu de ses ressources humaines et financières limitées, la direction soutient qu'elle utilise les services de ses six surveillants de manière optimale.

[27] Quant à l'évaluation de la diligence raisonnable, la Cour supérieure est d'avis qu'il n'est pas suffisant de prévenir ou d'interdire, il faut empêcher; une preuve de directive générale est insuffisante, faute de vérifications ponctuelles et fréquentes, comme l'exprime le juge Bienvenue à la page 24 de son jugement dans *Beauce Express inc. c. Québec (P.G.)* C.S. du 14 août 1991 :

Il ne suffit donc pas pour prétendre à la diligence raisonnable de distribuer à droite et à gauche des livrets d'instruction ou un petit résumé de texte de loi, si l'on renonce à son obligation primordiale d'empêcher de facto la commission d'infraction au moyen de vérifications sérieuses, fréquentes et sur place par l'intermédiaire de ses employés dont on assume la responsabilité sur tous les plans.

[28] Pour le poursuivant, la défenderesse a fait certains efforts, mais n'a pas fait preuve de diligence raisonnable étant donné qu'il y a environ 60 élèves qui fument sur le terrain de l'école à la pause du matin et qu'aucun surveillant n'est assigné par la direction à l'extérieur.

[29] Or, la preuve a démontré qu'au surplus les surveillants sont inconfortables par le fait d'être perçus par les élèves comme police du tabac, ils veulent tout simplement garder une bonne collaboration avec ces derniers.

[30] Qui plus est, comment la défenderesse peut-elle s'acquitter de faire respecter l'application de la *Loi sur le tabac* alors qu'il y a absence de surveillant à l'extérieur de l'école à la pause du matin ?

[31] En l'espèce, il est clair, dans l'esprit du Tribunal, qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, aurait assigné des surveillants à l'extérieur de l'école à la pause du matin afin de s'assurer que les élèves respectent la Loi.

[32] Pour invoquer la diligence raisonnable, il ne suffit pas de donner des directives aux étudiants, encore faut-il s'assurer qu'elles soient suivies.

[33] Le Tribunal croit plutôt que se sont des restrictions budgétaires qui limitent l'école à ne pas assigner des surveillants à l'extérieur de l'établissement durant la pause du matin.

[34] Dans ces circonstances, la défenderesse n'a pas démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'elle avait pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la commission de l'infraction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE la défenderesse coupable de l'infraction reprochée

CONDAMNE la défenderesse à payer l'amende de 400 \$.

Le tout avec frais.

**MONSIEUR MARC RENAUD,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

Me Daniel Tousignant
Procureur du poursuivant

Me Martin Bouffard
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 29 septembre 2011